



Ville de Cahors

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

**REGLEMENT DES TERRASSES
DE CAFES
ET
DE RESTAURANTS**

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AUTORISATIONS

ARTICLE 4 : MESURES DE POLICE ET DE CONTROLE

TITRE II – LES COMPOSANTES GENERALES DES TERRASSES

ARTICLE 5 : USAGE DE L'ESPACE PUBLIC

- a) Cheminement piétonnier
- b) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- c) Accessibilité aux véhicules de secours
- d) Accessibilité aux services de nettoyage

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES TERRASSES

- a) L'emprise de la terrasse
- b) La délimitation de la terrasse
- c) Les éléments de protection et de délimitation
- d) Le traitement des sols en béton désactivé

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE LA TERRASSE

- a) Tables et chaises
- b) Éléments de protection solaire
- c) Portes-menus
- d) Accessoires divers
- e) Appareil de chauffage et brumisateur

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

- a) Nettoyage des espaces réservés
- b) Entretien du mobilier

TITRE III – COMPOSANTES PARTICULIERES DES TERRASSES

ARTICLE 9 : SECTEUR SAUVEGARDE, RUE WILSON, RUE DE LA BARRE, ALLEES DES SOUPIRS, PLACE DE LA RESISTANCE

- a) Secteur sauvegardé
- b) Rue Wilson
- c) Rue de la Barre
- d) Allées des Soupirs
- e) Place de la Résistance

ARTICLE 10 : BOULEVARD GAMBETTA, RUE DENIS FORESTIER, PLACE DE GAULLE, ALLEES FENELON ET PLACE MITTERRAND, RUE JOACHIM MURAT ET RUE GUSTAVE LARROUMET

- a) Boulevard Gambetta
- b) Rue Denis Forestier, Place De Gaulle
- c) Allées Fénelon et Place Mitterrand
- d) Rue Joachim Murat et rue Gustave Larroumet

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

ARTICLE 11 : PLACE DES CONSULS, AVENUE JEAN-JAURES, AVENUE CHARLES-DE-FREYCINET, AVENUE ANATOLE-DE-MONZIE, SECTEUR DE LA CROIX DE FER, SECTEUR DE TERRE ROUGE, SECTEUR DE REGOURD, SECTEUR CABESSUT

ARTICLE 12 : MISE EN CONFORMITE

ANNEXE : Procédure d'installation d'une terrasse ou d'extension temporaire d'une terrasse

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

Le respect des quelques principes présentés dans ce document concernant l'implantation des terrasses et la nature des éléments qui les constituent permet de répondre aux trois objectifs suivants :

- **L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partages.**

Les terrasses de cafés et de restaurants sont des endroits idéaux pour favoriser ces échanges. Les personnes sont là pour se détendre et consommer. Elles profitent également de l'animation urbaine. Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de la ville.

- **Toutes les fonctions doivent pouvoir cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public.**

Le cheminement des piétons doit notamment y être facilité. Il doit devenir prioritaire dans les rues commerçantes du centre ville et dans les noyaux villageois. D'une façon générale, les différentes activités, publiques ou privées, doivent pouvoir trouver leur place sur le domaine public. L'implantation des terrasses ne doit pas entraver ces différents fonctionnements.

- **Toute intervention sur l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité.**

Les terrasses participent à la perception globale de l'espace public. Elles doivent contribuer à valoriser les perspectives urbaines et renforcer l'harmonie des rues et des places.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Local de Publicité en date du 18 Juillet 1995,
- Vu le Règlement du Secteur Sauvegardé en date du 5 juillet 1988 ;
- Vu la Charte Ville – Handicap en date du 19 Mars 2005;
- Vu la délibération en date du 3 octobre 2008 .

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

ARTICLE 1er : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

PRÉFECTURE DU LOT

a) Dans la cadre de la loi sur le domaine public et la loi sur la voirie routière , ainsi que de ses règlements d'application, le présent règlement est applicable à toutes les terrasses situées sur le domaine public communal de la ville de Cahors.

b) Toutes les dispositions antérieures relatives à l'implantation des terrasses sur le domaine public sont abrogées.

c) Le présent règlement vise tant la sécurité publique qu'un objectif de qualité urbanistique et environnementale. Pour ces motifs mais aussi afin d'assurer une cohérence esthétique, le règlement est d'application sur l'ensemble de l'entité de Cahors.

d) Le domaine public sera occupé à titre précaire et révocable en tout temps, sans reconnaissance d'un droit quelconque au profit du demandeur. Dès lors, en aucun cas, la présence d'une terrasse, qui occupe le domaine public, ne peut être utilisée à des fins de transactions commerciales et immobilières.

e) Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travaux d'aménagement, de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la ville et de toute autre autorisation d'urbanisme si nécessaire. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui seront avisés huit jours au moins avant leur commencement.

f) Tout le mobilier équipant la terrasse devra faire l'objet d'un agrément de la ville. Il est précisé que tout support publicitaire sur : parasol, machine à glace, distributeur de boissons ou autre... est interdit. Dans le cas où le mobilier comporte de la publicité, celui-ci doit être maintenu à l'intérieur de l'établissement.

g) Le tenancier sera seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de son installation. Il sera en outre tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles de manière suffisante.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les terrasses sont des installations permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers, exploitants de salons de thé et débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

ARRIVÉ LE

Les terrasses visées par le présent règlement sont de quatre types : 15 OCT. 2008

- PRÉFECTURE DU LOT
1. La terrasse ouverte : elle comporte uniquement du mobilier (tables, chaises, portes-menus, parasols) qui doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.
 2. La terrasse aménagée : elle est délimitée par des dispositifs fixes, installés de façon permanente.
 3. La terrasse aménagée semi-fermée : elle est fermée par des bâches transparentes latérales sur un, deux ou trois côtés.
 4. La terrasse fermée : véranda légère accolée à la cellule commerciale (Ce type de terrasse ne fera plus l'objet de nouvelles autorisations).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AUTORISATIONS

L'installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de M. le Maire de la ville de Cahors. La demande est soumise pour instruction aux services municipaux compétents. Un arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public sera alors délivré.

En contrepartie de l'occupation privative d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte de façon annuelle d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Le montant tient compte de la surface de la terrasse, de la durée d'exploitation, du type de la terrasse et de sa localisation.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

En cas de changement de propriétaire de l'établissement, l'autorisation accordée devient automatiquement caduque et le nouveau tenancier est tenu de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : MESURES DE POLICE ET DE CONTROLE

Les terrasses installées qui ne respectent pas les règlements ou dont l'occupation du domaine public porte atteinte à l'ordre public peuvent faire l'objet, selon les cas :

- **De l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende.**
- **De révocation de l'autorisation si nécessaire, suivie de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'une quelconque indemnisation.**

Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat des terrasses concernées, ou procéder à l'enlèvement d'office de celles-ci, sans que les commerçants puissent réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

Les titulaires d'autorisation de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la ville de Cahors et de la Préfecture du Lot toutes les fois qu'ils en sont requis. Les tenanciers doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectués par les services municipaux qualifiés.

ARRIVÉ LE
1^{er} OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

TITRE II – LES COMPOSANTES GENERALES DES TERRASSES

ARTICLE 5 : USAGE DE L'ESPACE PUBLIC

a) Cheminement piétonnier

La libre circulation des piétons est essentielle. L'installation du mobilier sur la terrasse doit respecter un cheminement piétonnier de 1,40 m. Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de la liberté du cheminement.

b) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Un passage de 1,40 m de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs, entre les terrasses et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

Chaque terrasse doit préserver deux emplacements de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

c) Accessibilité aux véhicules de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers. L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieur à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles voisins.

d) Accessibilité aux services de nettoyage

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entraves.

Les commerçants doivent effectuer l'entretien et le nettoyage de leur terrasse quotidiennement.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES TERRASSES

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

a) L'emprise de la terrasse

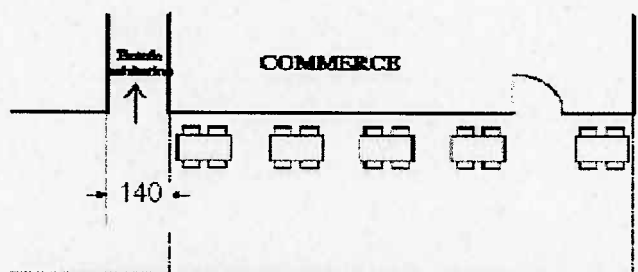
Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses, y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

Le long des rues, la longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble ou au commerce voisin. Concernant les places, une concertation avec les services municipaux sera obligatoire pour l'implantation de la terrasse.

Elle pourra dépasser la largeur de la façade dans le cas où le voisin n'installe pas de terrasse et avec l'accord écrit de celui-ci.

LONGUEUR DE LA TERRASSE

Asservie à la largeur du commerce

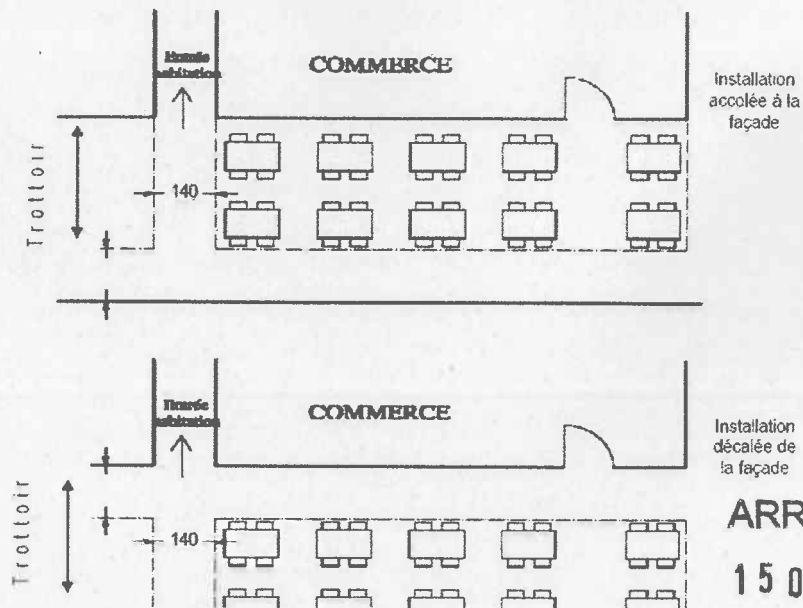


Entrée habitable: largeur porte préservée et 150cm mini.

La largeur de la terrasse doit être adaptée à la taille de l'espace public.

Le piéton reste l'utilisateur prioritaire des trottoirs et des places de la ville. De ce fait, la continuité des cheminements piétons doit être maintenue et la terrasse ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne. La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès. Le passage laissé pour la circulation des piétons ne doit jamais être inférieur à

1,40 m de large. Une protection de la terrasse sera réalisée par des obstacles (jardinières, potelets, barrières...) en bordure du trottoir.



ARRIVÉ LE
15 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

b) La délimitation de la terrasse

Lors de l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public, la ville de Cahors procèdera à la délimitation de l'emprise par la pose de clous sur le sol.

Ces limites ne peuvent être en aucun cas franchies par le mobilier de la terrasse, notamment les tables, meubles de service, parasols ou assimilés, panneaux porte-menu, jardinières, ainsi que par les sièges des consommateurs dans le cadre de l'utilisation.

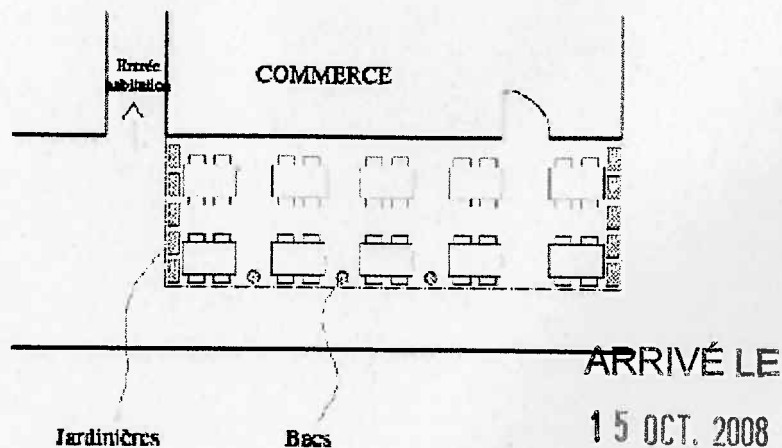
La Police Municipale procèdera à des contrôles réguliers de ces limites.

c) Les éléments de protection et de délimitation

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet de jardin privatif au détriment du domaine public.

Les jardinières doivent être situées à l'intérieur des limites autorisées de la terrasse. Elles peuvent être disposées perpendiculairement ou de façon ponctuelle. Elles doivent être homogènes sur une même terrasse.

Les jardinières doivent être tenues en état de propreté et les plantations doivent être entretenues en permanence.



PRÉFECTURE DU LOT

Les bâches latérales transparentes permettent de protéger les clients des intempéries. Elle permettent également de pouvoir utiliser la terrasse durant toute l'année.

Les bâches latérales sont autorisées sur les ossatures métalliques autorisées. Elles doivent être les plus transparentes possible afin de ne pas masquer la visibilité des commerces voisins. Elles ne pourront être posées qu'après accord écrit de la Ville de Cahors et des commerçants riverains. Les bâches latérales ne devront être opérationnelles que durant la période du 15 octobre au 15 avril et hors de cette période si les conditions climatiques l'exigent. Chaque commerçant est invité à une gestion dynamique de ces bâches afin de favoriser au maximum l'attractivité directe des terrasses. En cas de non respect de cette règle, le commerçant devra procéder à l'enlèvement des bâches.

Les barrières permettent d'assurer la sécurité des clients. La ville de Cahors oblige à l'utilisation de deux types de barrières. L'un est présent sur le boulevard Gambetta et l'autre concerne le reste de la ville.

d) Le traitement des sols en béton désactivé

Cette prestation comprend l'exécution au mètre carré d'un béton concassé désactivé posé sur polyane d'une épaisseur égale à la hauteur de la marche du trottoir après pose et fourniture d'un treillis soudé.

Cela comprend :

- Une planche d'essai (0,50 x 0,50 m) sera réalisée avant la réalisation du béton pour définir la granulométrie des granulats de béton désactivé. Après accord des services techniques, la fabrication du béton pourra être réalisée.
- La fourniture et réalisation du coffrage de la terrasse.
- La fourniture et pose d'un polyane sur toute la surface de la terrasse, avant mise en œuvre du treillis soudé.

- La fourniture et la pose d'un tuyau PVC de diamètre de 0,80 cm au niveau du fil d'eau de la bordure, sur toute la longueur de la terrasse pour assurer l'écoulement des eaux pluviales.
- La fourniture et la pose éventuelle de fourreaux en attente pour une structure métallique ou des parasols.
- La fourniture et la pose éventuelle de gaine électrique pour l'éclairage de la terrasse.
- La fourniture et mise en œuvre du retardateur de prise de surface.
- Le lavage et le nettoyage.
- Le bouchardage du béton des faces décoffrées.

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE LA TERRASSE

PRÉFECTURE DU LOT

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, accessoires, stores, parasols,... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public.

Exceptionnellement, un modèle de mobilier, accessoire ou délimitation, pourra être accepté, bien que ne répondant pas forcément à l'aspect imposé, s'il est dessiné dans le cadre d'un projet d'ensemble de la terrasse, en harmonie avec la devanture et que le tout soit pensé en fonction de l'espace public qui l'accueille. Toute inscription publicitaire est interdite.

Tous les éléments composant la terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menus, accessoires, stores, parasols...

La terrasse est définie dans un style et une couleur uniques (pas de dépareillement de mobiliers ou de parasols). Les couleurs écrus et bordeaux sont obligatoires pour les protections solaires.

Les couleurs agressives sont proscrites.

a) Tables et chaises

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et réalisées dans des matériaux nobles et naturels tels que le bois, le rotin ou encore l'aluminium, la fonte ou l'acier.

L'enseigne de l'établissement peut être autorisée sur le dossier des chaises. Un projet devra être fourni par le demandeur afin que celui-ci soit validé par la ville de Cahors.

Les tables et chaises en PVC, sont interdites. Seules les garnitures qualitatives (assises et dossiers) en ces matières sont acceptées.

b) Éléments de protection solaire

La ville de Cahors a défini quatre types de protection solaire :

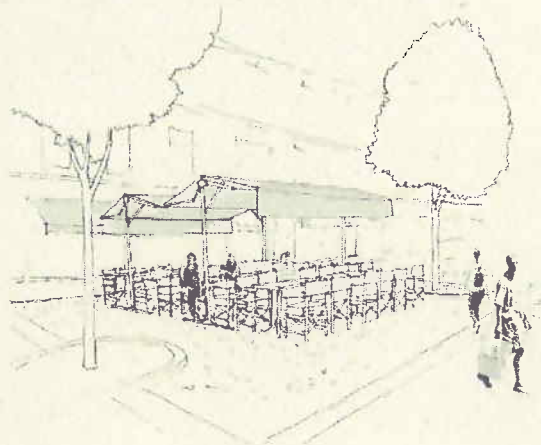
- Les **ossatures métalliques** (type boulevard Gambetta) : elles sont autorisées uniquement sur le boulevard Gambetta et dans certains autres cas spécifiques (cf. Article 9).



ARRIVÉ LE
15 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

- Les **parasols sur portique**, dit à double-pente ou « bi-pente » : ils ne sont autorisés que dans certaines zones. Le faîtage doit être parallèle à la rue ou dans l'alignement des façades de l'espace urbain. Le toiles seront obligatoirement repliées quotidiennement à la fermeture de l'établissement. La dénomination sociale de l'établissement peut être inscrite sur le lambrequin (hauteur 20 cm), une seule inscription est autorisée.



- Les **parasols** : Ils doivent être sur pied unique centré ou décentré (selon les cas), de dimension excluant tout lest et cordage aux angles. Des fixations par douilles au sol sont possibles (avec caches de protections), pour assurer la stabilité des parasols. La dénomination sociale de l'établissement pourra figurer sur la toile (hauteur 20 cm), une seule inscription est autorisée.



- Les **stores** : Dans les rues de moins de 5 m de largeur seuls sont autorisés les stores-bannes repliables. La pose d'un store en façade est soumise à déclaration préalable et nécessite une autorisation de voirie.

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture. Les stores doivent se limiter à l'emprise du commerce. Ils ne peuvent recouvrir l'angle du bâtiment, ni déborder sur l'entrée de l'immeuble. Dans le secteur sauvegardé et dans le périmètre des monuments historiques, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

Les toiles polyester PVC sont interdites. Seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou coton, unies de couleur écru ou bordeaux et d'une seule couleur par terrasse. Le commerçant devra fournir un échantillon de couleur aux services municipaux pour validation. Pour les parasols « bi-pente », les ossatures métalliques seront de couleur « beige » (RAL 1019) ou « grise » (RAL 7030).

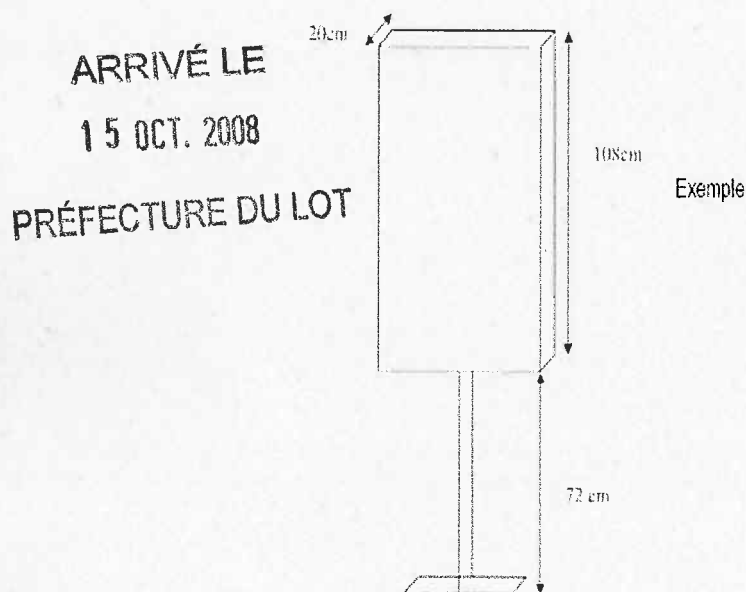
Les protections solaires doivent être entretenues de façon permanente et remplacées si nécessaire pour ne pas présenter de phénomène d'usures : toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée.

c) Portes-menus

Le nombre de portes-menus est limité à deux par terrasse. Ils doivent comporter la liste et les prix des produits mis à la vente par l'établissement. Ils peuvent être fixés sur la façade, intégrés à la composition de la devanture. Ils peuvent également être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Le porte-menu devra être supporté par un cadre reposant sur un ou deux pieds, et devra respecter les dimensions maximales suivantes : largeur 0,70 m x hauteur 1,80 m x épaisseur 0,20 m.

Les menus « silhouette » comme les chevalets peuvent être autorisés dans certains cas.



d) Accessoires divers

Les rôtissoires et autres appareils de cuisson, distributeurs de boissons, ne sont pas admis en terrasse.

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques,... doivent rester à l'intérieur de l'établissement.

Les appareils d'éclairages doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

e) Appareil de chauffage et brumisateur

Les appareils de chauffage et brumisateur peuvent être autorisés dans certains cas. Ils ne doivent pas être fixés au sol. Ils doivent être rangés quotidiennement après la fermeture de

l'établissement. Les appareils de chauffage sont autorisés pour une période de 6 mois, du 15 octobre au 15 avril.

Les brumisateurs sont également autorisés pour une période de 6 mois, du 15 avril au 15 octobre. Une fois cette période terminée, ils devront être rangés par le commerçant.

Les appareils de chauffage et brumisateurs doivent être conformes aux normes techniques de sécurité.

Un visuel devra être fourni par le tenancier afin que le projet soit validé par la ville de Cahors.

**Exemple de modèle
de chauffage à
utiliser**



ARRIVÉ LE
15 OCT. 2008

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

PRÉFECTURE DU LOT

a) Nettoyage des espaces réservés

La terrasse sera maintenue en état de propreté durant toute la journée d'utilisation et le soir à la fermeture.

Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou débris situé dans le périmètre de la terrasse, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

Les dispositifs de terrasses étant une gêne au nettoyage de l'espace public, ils seront rangés durant la nuit.

Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

b) Entretien du mobilier

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : mobilier cassé, peinture écaillée.

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

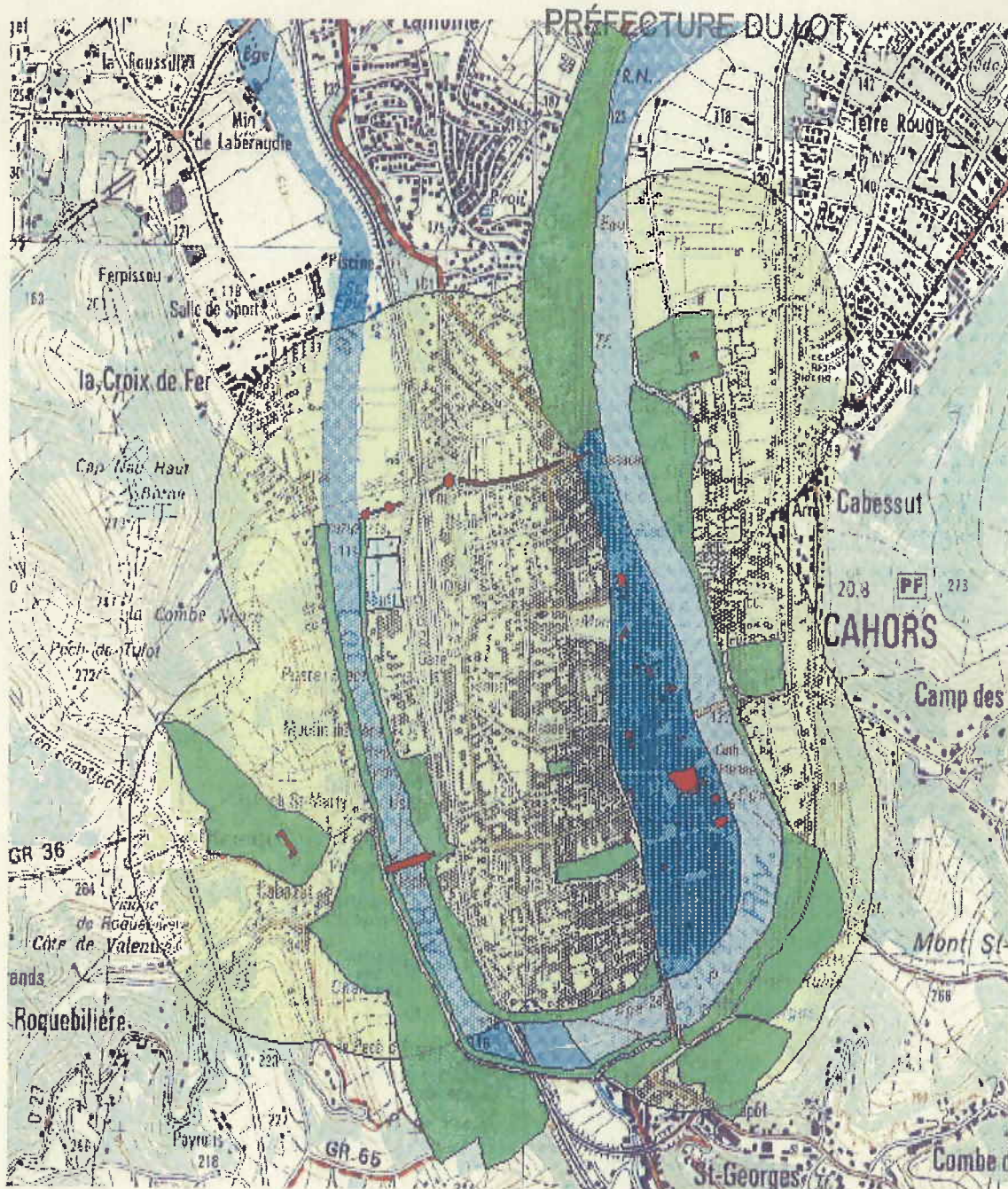
PRÉFECTURE DU LOT


TITRE III – COMPOSANTES PARTICULIERES DES TERRASSES


Lorsque la terrasse se trouve dans un site classé ou inscrit ou dans le périmètre de 500 m d'un Monuments Historiques, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARRIVÉ LE


15 OCT. 2008



 : Zone Périphérie Monuments Historiques

 : Secteur Sauvegardé

 : Sites Inscrits

 : Monuments Historiques

La ville de Cahors a décidé de définir trois zones en rapport avec leurs spécificités architecturales.

ARTICLE 9 : SECTEUR SAUVEGARDE, RUE WILSON, RUE DE LA BARRE, ALLEES DES SOUPIRS, PLACE DE LA RESISTANCE

a) Secteur sauvegardé

Seuls les parasols mobile avec pied centré ou décentré de couleur blanc écru ou bordeaux sont autorisés.

Les stores peuvent être accordés pour les rues de moins de 5 m de largeur si cela s'avère possible. Les ossatures métalliques et les parasols double pente sont interdits sauf si cela s'avère possible. Dans ce cas, le projet doit être validé par l'Architecte des Bâtiments de France et par la ville de Cahors.

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

b) Rue Wilson

Seuls les parasols mobiles avec pied centré ou décentré de couleur blanc écru ou bordeaux sont autorisés.

Les ossatures métalliques et les parasols double pente sont interdits sauf si cela s'avère possible. Dans ce cas, le projet doit être validé par l'Architecte des Bâtiments de France et par la ville de Cahors.

c) Rue de la Barre

Seuls les parasols mobiles avec pied centré ou décentré de couleur blanc écru ou bordeaux sont autorisés.

d) Allées des Soupirs

Les parasols mobiles avec pied centré ou décentré de couleur blanc écru ou bordeaux, les ossatures métalliques, les parasols double pente et les stores sont autorisés.

e) Place de la Résistance

Les parasols mobiles avec pied centré ou décentré de couleur blanc écru ou bordeaux, les parasols double pente et les stores sont autorisés.

ARTICLE 10 : BOULEVARD GAMBETTA, RUE DENIS FORESTIER, PLACE DE GAULLE, ALLEES FENELON ET PLACE MITTERRAND, RUE JOACHIM MURAT ET RUE GUSTAVE LARROUMET

a) Boulevard Gambetta

Les parasols mobiles avec pied centré ou décentré de couleur blanc écru ou bordeaux sont autorisés.

Les ossatures métalliques seront obligatoirement couvertes d'une bâche de couleur blanc écru. Les stores accolés aux ossatures sont interdits.

En cas d'extension de terrasse, la surface supplémentaire sera couverte de parasols mobiles de couleur blanc écru ou bordeaux. Une fixation des pieds au sol est interdite.

b) Rue Denis Forestier, Place De Gaulle

Les parasols mobiles avec pied centré ou décentré de couleur blanc écru ou bordeaux, les ossatures métalliques couvertes d'une bâche de couleur blanc écru, les parasols double pente et les stores sont autorisés.

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

c) Allées Fénélon et Place Mitterrand

PRÉFECTURE DU LOT

Les ossatures métalliques sont interdites.

Seuls les parasols mobiles avec pied centré ou décentré de couleur écru ou bordeaux et les parasols double pente sont autorisés.

Les jardinières, les barrières et les bâches latérales sont interdites.

d) Rue Joachim Murat et rue Gustave Larroumet

Les ossatures métalliques sont interdites.

Seuls les parasols mobiles avec pied centré ou décentré de couleur écru ou bordeaux et les parasols double pente sont autorisés.

ARTICLE 11 : PLACE DES CONSULS, AVENUE JEAN-JAURES, AVENUE CHARLES-DE-FREYCINET, AVENUE ANATOLE-DE-MONZIE, SECTEUR DE LA CROIX DE FER, SECTEUR DE TERRE ROUGE, SECTEUR DE REGOURD, SECTEUR CABESSUT

Les ossatures métalliques sont interdites.

Les parasols mobiles avec pied centré de couleur écru ou bordeaux et les parasols double pente sont autorisés.

ARTICLE 12 : MISE EN CONFORMITE

Un planning de mise en conformité de la présente charte sera établie en concertation avec les commerçants concernés.

Fait à Cahors, le 3 octobre 2008

Le Maire,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

PRÉFECTURE DU LOT

**PROCEDURE D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
OU
D'EXTENSION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE**

1) Chaque professionnel désirant installer une terrasse sur le domaine public ou étendre sa terrasse pour des manifestations, doit faire une demande écrite adressé à Monsieur le Maire.

2) Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter :

- Une photo du site concerné qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- Un plan côté suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement.

ARRIVÉ LE

15 OCT. 2008

3) Une commission juge la conformité et la pertinence de l'implantation de la terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent.

PRÉFECTURE DU LOT

4) L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette autorisation, non cessible, ne constitue pas un droit. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

5) Les terrasses donnent lieu à paiement des droits de place dont les montants sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. En cas de non-paiement de ces droits de place, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

6) Les terrasses installées doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée. Le service du droit des places et la Police Municipale exerceront des contrôles réguliers pour veiller au respect du marquage au sol et de l'entretien des espaces réservés. Le non respect de la réglementation ou de la charte pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende ou au retrait de l'autorisation sans versement d'une quelconque indemnisation.